

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34^e SEANCE

Séance du Mardi 26 Mai 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1077).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1077).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1078).
4. — Demande de prolongation de délai constitutionnel. — Adoption d'une motion (p. 1078).
5. — Caducité des questions orales avec débat (p. 1078).
6. — Ajournement du Conseil de la République (p. 1078).
M. Alex Roubert, président de la commission des finances;
Mme le président.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 21 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

* (11.)

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 272, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions collectives. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 105 L du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 273, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 274, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 275, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI CONSTITUTIONNEL

Adoption d'une motion.

Mme le président. Conformément aux décisions qu'il a prises précédemment dans des circonstances analogues, le Conseil de la République voudra sans doute adopter la motion suivante :

« En raison des circonstances, et par application de l'article 20, 2° alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du cabinet et la constitution du nouveau gouvernement le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat disparaissent avec le ministre auquel elles s'adressaient.

— 6 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme le président. Etant donné les circonstances, le Conseil de la République voudra sans doute ajourner ses travaux et laisser à son président le soin de le convoquer pour la prochaine séance utile ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. J'ai été officiellement averti par M. le ministre des finances qu'un projet de loi serait peut-être déposé dans la journée de jeudi. Il pourrait être voté par l'Assemblée nationale à seize heures; le Conseil de la République pourrait donc, éventuellement, se réunir à vingt heures pour en délibérer.

Je signale qu'il s'agit d'un projet de caractère financier qui serait présenté selon la procédure d'urgence. Je vous demande donc, madame le président, de prévoir l'éventualité d'une séance du Conseil de la République jeudi à vingt heures.

Mme le président. Nous ne pouvons que prévoir l'éventualité de cette séance puisque nous ne sommes pas saisis officiellement de ce projet.

En conséquence, le Conseil de la République s'ajourne, sous réserve de l'indication qui vient d'être donnée par le président de la commission des finances; il sera convoqué à temps, par télégramme s'il y a lieu.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures quinze minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République.*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 MAI 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

N^o 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

N^{os} 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4070 Michel Debré; 4132 Pierre de La Gontrie.

Agriculture.

N^{os} 3901 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic; 4149 Franck-Chante.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^o 4191 Fernand Auberger.

Budget.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4072 Roger Carcassonne; 4073 Roger Carcassonne; 4074 Luc Durand-Réville.

Défense nationale et forces armées.

N^o 4906 Jean Coupigny.

Education nationale.

N^{os} 3798 Jean-Yves Chapalain; 4160 Louis Lafforgue.

Enseignement technique.

N^o 4131 Marius Moutet.

Finances.

N^{os} 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussol; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Briant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgar Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Waldeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4055 Fernand Verdeille; 4096 Jacques Debû-Bridel; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4135 Emile Durieux; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4154 Marc Rucart; 4182 Gabriel Tellier; 4183 Emilien Lieutaud; 4194 Jacques Delalande; 4226 Maurice Walker.

France d'outre-mer.

N^o 4119 Charles Okala.

Intérieur.

N^{os} 4061 Jean Bertaud; 4111 Marc Rucart; 4142 Marc Rucart; 4199 Fernand Auberger.

Justice.

N^o 4202 James Schlafer.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4214 Albert Lamarque.

Santé publique et population.

N^{os} 4144 Jean Bertaud; 4205 Maurice Walker.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 4216 Jean Bertaud.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4290. — 26 mai 1953. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la loi du 19 juillet 1952 soit appliquée dans son intégrité et, en particulier, que l'instruction générale précisant les catégories de grands invalides bénéficiaires soit publiée.

BUDGET

4291. — 26 mai 1953. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre du budget le cas suivant : dans la déclaration modèle B de ses revenus de l'année 1950, dont il lui a été accusé réception le 15 mars 1951, un contribuable avait notamment inscrit sous le paragraphe 1^{er} (revenu des propriétés bâties et non bâties), colonne 2 (revenus passibles de la surtaxe progressive), le chiffre 0, en tenant compte du déficit dégagé à la ligne 39 du feuillet annexe de couleur bleue (revenus fonciers); dans ce même feuillet annexe, il avait mentionné les revenus réels payés en 1950 ainsi que les divers frais et charges alors admis en déduction; toutefois, il avait retenu dans sa déclaration le double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les propriétés rurales, le tout conformément aux indications de l'imprimé; d'après les éléments de sa déclaration, il a été imposé le 40 août 1951 sur un revenu net global de 800.000 F et il a acquitté le 5 novembre 1951 la somme de 17.000 francs, montant de la surtaxe progressive liquidée sur cette base (nombre de parts 4,5). Par ailleurs, à la suite d'une demande de renseignements reçue en septembre 1951, il a fait connaître à l'inspecteur des contributions directes, dans le courant du mois d'octobre 1951, le détail des charges admises désormais en déduction par l'article 69 de la loi n^o 51-598 du 24 mai 1951, mais aucune imposition complémentaire ne lui a été régulièrement notifiée avant réception, fin décembre 1952, d'un avertissement l'invitant à payer un complément d'imposition de 8.100 francs, mis en recouvrement le 31 décembre 1952 et basé, sous déduction de l'imposition antérieure, sur un revenu global net de 881.000 francs comprenant, outre les revenus primitivement déclarés, le revenu net et réel de ses propriétés foncières; et lui demande si les dispositions de l'article 46 de la loi de finances n^o 52-101 du 14 avril 1952 ne s'opposent pas à l'exigibilité du complément réclamé eu égard : 1^o au texte même de la loi d'après lequel : « ... Aucun supplément d'impôt ne sera réclamé à raison ... des déclarations déposées ... avant le 1^{er} janvier 1952 à la condition que ces déclarations ... n'aient fait l'objet antérieurement à la date de promulgation de la loi d'aucune procédure administrative, ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction »; 2^o aux dispositions de l'arrêté du 16 avril 1952 et aussi aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1952 d'après lesquelles, d'une part « l'amnistic correspond à une prescription anticipée » et d'autre part, des erreurs matérielles de décompte de constatation ou de liquidation ne donneront pas lieu à réclamation de supplément de droits... », étant observé que l'insuffisance de l'imposition originale paraît bien résulter d'une erreur de l'administration qui, dès avant le 10 août 1951, date de la mise en recouvrement de la surtaxe progressive liquidée sur les bases de la déclaration modèle B, avait la possibilité de faire application du nouveau mode d'imposition institué par l'article 69 de la loi du 24 mai 1951 et qui, en toute hypothèse, avant la date de promulgation de la loi du 14 avril 1952, avait la faculté de réviser régulièrement la liquidation primitive.

COMMERCE

4292. — 26 mai 1953. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre du commerce si les ressortissants espagnols désirant exercer en France une profession commerciale, industrielle ou artisa-

nale sont tenus de solliciter la carte exigée par le décret-loi du 12 novembre 1938 et s'ils ne sont pas dispensés de cette formalité en vertu de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

4293. — 26 mai 1953. — M. René Radius demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports s'il est exact qu'il envisage la transformation des écoles de perfectionnement industriel et commercial, fonctionnant dans les villes des départements du Rhin et de la Moselle, en centres d'apprentissage à temps réduit; et, dans l'affirmative, quel sera le sort des professeurs d'enseignement technique, ainsi que celui des instituteurs en fonction dans ces écoles.

FINANCES

4294. — 26 mai 1953. — M. Jean Léonetti expose à M. le ministre des finances que la circulaire n° 46-11 B. 4 du 26 juin 1950 de M. le ministre des finances admet la validité des services auxiliaires dans les collectivités publiques et locales au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi sur les pensions du 20 septembre 1948, et lui demande, compte tenu qu'un grand nombre d'agents de l'Etat ont effectué avant d'être fonctionnaires des services civils dans les coopératives militaires de l'armée française du Rhin pendant l'occupation ayant suivi la guerre de 1914-1918, si ces services peuvent être admis à validation pour la retraite.

4295. — 26 mai 1953. — M. Georges Marrane demande à M. le ministre des finances: 1° quelles sont les raisons qui l'obligent à exiger des communes le remboursement des subventions accordées par le gouvernement de Vichy, sous l'appellation d'avances de trésoreries, bien que l'inscription de ces sommes en recettes d'équilibre budgétaire, avec l'accord des autorités de tutelle, prouve bien qu'il s'agissait d'une aide non remboursable de l'Etat; 2° en vertu de quelles dispositions il n'est pas fait application dans ce cas de la déchéance quadriennale instituée au profit des communes par le décret-loi du 30 octobre 1935 lorsque les créanciers de ces collectivités n'ont pas fait valoir leurs droits dans les quatre ans de l'existence de leur créance; 3° quels sont les motifs qui justifient l'application d'un intérêt de 6 p. 100 au principal de cette créance contestable; 4° quelles mesures sont envisagées, en contre-partie, pour assurer aux communes un intérêt au moins aussi légitime pour les sommes très importantes déposées obligatoirement par elles au Trésor; 5° dans le cas où le Trésor ne pourrait assumer la charge de ces intérêts, s'il ne conviendrait pas d'autoriser les communes à placer librement les fonds qui leur appartiennent en dépôts productifs — caisses d'épargne, par exemple.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4296. — 26 mai 1953. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui paraît pas possible, en attendant les modifications législatives qu'à diverses reprises il a souhaitées, d'envisager d'inviter, par circulaire, les commissions administratives des centres hospitaliers à proposer, lors de chacune de leur réunion, à deux membres du conseil général de venir régler, avec voix consultative.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4297. — 26 mai 1953. — M. Yves Le Bot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que certaines caisses d'assurances sociales remboursent intégralement le supplément d'honoraires médicaux ou chirurgicaux dû par leurs ressortissants admis en chambres de première ou de deuxième catégorie à l'hôpital; que d'autres caisses, suivant la lettre du règlement type des hôpitaux (art. 56) ou de la convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les commissions hospitalières, qui dit expressément à l'article 11: « Dans le cas où un bénéficiaire des assurances sociales demanderait à ne pas suivre le régime commun de l'hôpital et à être soigné dans les chambres de première ou de deuxième catégorie, la caisse ne payerait que les frais correspondants au régime général des salles communes, tous les suppléments restant à la charge de l'assuré qui aura à s'entendre avec l'administration de l'hôpital », et demande, de ces deux interprétations opposées, laquelle on doit retenir; si le mode de remboursement signalé au premier paragraphe est admis, comment faire bénéficier de cet avantage indirect le corps médical hospitalier tout entier.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4298. — 26 mai 1953. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en présence de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, laquelle a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquels l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande, pourquoi, malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit, alors que ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir, et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, doivent jouir d'une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration.